

Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du **28 février 2023.**

Présents :	Mme Véronique DAMÉE M. Frédéric DEPONT M. Gaël ROBILLARD M. Pierre TROMONT Mme Isabelle CORDIEZ M. Jean-Pierre LANDRAIN M. Emile MARTIN M. Samuël SEDRAN M. Can YETKIN M. Boris LEJEUNE Mme Nathalie LEPOINT M. Patrick DEGALLAIX Mme Céline BOUILLÉ	Bourgmestre, Présidente de séance Échevins Présidente du CPAS Conseillers communaux Directrice générale
Excusé(s) :	M. Huseyin BALCI Mme Marie-Jeanne BRUYÈRE M. Olivier VANDERGHEYNST M. Vincent COULON M. Loïc PRINCE	Conseillers communaux

La séance est ouverte à 18h30.

SEANCE PUBLIQUE,

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 janvier 2023

En application de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal est considéré comme adopté si la présente séance s'écoule sans observations.

2. Motion demandant la libération du Tournaisien Olivier Vandecasteele détenu en Iran

Madame la Bourgmestre explique que depuis le 24 février 2022, Olivier Vandecasteele est enfermé en Iran sans motif valable. Ses conditions de détention sont inhumaines et agissent tant sur sa santé mentale que physique. Par ailleurs, ses droits à se défendre ne sont pas du tout respectés. Ce 8 décembre, la Cour constitutionnelle a décidé de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement de prisonniers entre la Belgique et l'Iran, votée en juillet. Toutes les solutions diplomatiques doivent être mises en œuvre afin de libérer Olivier Vandecasteele. Pour ce faire, le Bourgmestre de la Ville de Tournai sollicite notre soutien afin d'adopter au Conseil communal une motion visant à demander la libération d'Olivier Vandecasteele.



Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Considérant que le travailleur humanitaire Olivier VANDECASTEELE a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes ;

Considérant que cette arrestation est arbitraire ;

Vu les conditions déplorables et inhumaines, dans lesquelles s'est trouvé enfermé Olivier VANDECASTEELE, dans la tristement célèbre prison d'EVIN de février à novembre ;

Considérant qu'en plus de 9 mois, malgré une insistance répétée, l'Ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a informé les services consulaires avoir comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens.

Considérant que son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son "procès" ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a également signalé avoir été condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges ;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier VANDECASTEELE ont sérieusement entamé sa capacité de résistance tant physique que mentale ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a entamé une grève de la faim depuis la mi-novembre ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE est toujours à l'isolement complet depuis 302 jours dans un lieu inconnu et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations Unies et Amnesty International ;

Considérant que le Parlement fédéral a adopté le 20 juillet 2022 le projet de loi d'assentiment à plusieurs traités, dont celui qui organise la possibilité de transfèrement de prisonniers entre la Belgique et l'Iran;

Considérant que ce traité ouvrirait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté, le diplomate iranien, condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et, de l'autre, Olivier VANDECASTEELE ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a été condamné une peine de 28 ans de prison ;

Considérant que la famille et les proches d'Olivier VANDECASTEELE sont anéantis par cette situation ;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier VANDECASTEELE, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 35.000 signatures et de différentes actions de sensibilisation en Wallonie Picarde, mais aussi à l'échelle du pays et même au-delà de ses frontières ;

LE CONSEIL COMMUNAL, UNANIME, DEMANDE :

- au Gouvernement fédéral, à l'Ambassadeur de Belgique en Iran et à l'Ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier VANDECASTEELE en urgence ;

- au Gouvernement fédéral, à l'Ambassadeur de Belgique en Iran et à l'Ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier VANDECASTEELE.

- au Premier Ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des Affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

3. Intercommunale Irsia: vote de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 8 mars 2023.

Madame la Bourgmestre explique que par son courrier du 3 février 2023, Irsia nous informe que son Assemblée générale extraordinaire se tiendra le mercredi 8 mars 2023 à 18h dans les locaux de l'Irsia- Place de Pâturages 41 à 7340 Colfontaine. Il est demandé au Conseil communal d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour à savoir :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2022-Approbation;



Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain

Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be  facebook.com/quievrain

2. Révocation des administrateurs

2.1 G. Stiévenart

2.2 G. Consiglio

3. Fixation du contenu minimal du Roi de chaque organe de gestion ;

Cependant, le 15 février 2023, Irsia nous a envoyé un courrier afin de nous informer que l'assemblée générale extraordinaire du 8 mars est annulée.

Le Conseil communal prend acte de l'annulation de l'assemblée générale extraordinaire du 8 mars 2023.

4. Délégations de compétence en matière de marchés publics et de concessions

Madame la Bourgmestre explique que le Décret du 6 octobre 2022 modifie le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux. En effet, à partir du 1er mars 2023, les possibilités de délégations de compétences du Conseil communal au Collège communal et à la Directrice générale sont étendues.

Le Collège communal propose au Conseil communal d'octroyer les délégations rendues possibles par le CDLD.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 22, § 1^{er}, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que le décret entrera en vigueur le 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir moins de 15.000 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Revu sa délibération du 26 février 2019 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

DÉCIDE à l'unanimité :



Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain

Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be  facebook.com/quievrain

Article 1^{er} : De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au Collège communal :

-Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00€ HTVA

-Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire

2° A la Directrice générale :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500,00€ HTVA
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000,00€ HTVA

Article 2 : De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00€ HTVA
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire

2° A la Directrice générale :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 2.500,00€ HTVA

Article 3 :

§ 1^{er}. De donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation à la Directrice générale pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.

§ 3. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00€ HTVA
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire

2° A la Directrice générale :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500,00€ HTVA
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000,00€ HTVA

Article 4 : De donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

Article 5 : La présente délibération produit ses effets à compter du 1^{er} mars 2023.

5. Modification d'affectation du surplus de recettes du Plan Oxygène 2022 - Remaniement d'écritures comptables de l'exercice 2022

Monsieur Tromont explique que lors de l'envoi du budget 2023 et de ses annexes à la DGO5 pour exercice de la tutelle, Madame Demanet a constaté que le Conseil a décidé d'affecter le surplus du plan O² 2022 en fonds de réserve ordinaire. Cette décision faisait suite aux conseils du CRAC lors de notre rencontre de décembre 2022. Il est sollicité une modification



de cette écriture pour affecter ce surplus en provisions plutôt qu'en fonds de réserve. Il s'agit donc de transférer la dépense de l'article 00066/954-01.2022 vers l'article 00066/958-01.2022

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 relative au Plan d'aide aux communes « Plan Oxygène », par laquelle il marque son accord sur un droit de tirage maximal encadré octroyé aux communes de langue française de la Région wallonne et charge le Centre régional d'Aide aux Communes de lancer un marché-cadre permettant aux communes de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage arrêté par le Gouvernement;

Considérant le courrier adressé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 30 novembre 2021, lequel fixe notamment la capacité maximale d'emprunt de la commune.

Considérant la décision du Conseil communal du 26 juillet 2022, par laquelle la Commune marque son accord sur l'adhésion à la centrale d'achat ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon ;

Considérant que le Gouvernement wallon, par décision du 15 décembre 2022 également, a approuvé le plan de gestion de la Commune et fixé définitivement son droit de tirage pour l'année 2022 à 1.052.304 € dans le cadre du Plan Oxygène.

Vu la Circulaire du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 décembre 2022 de créer un fonds de réserve ordinaire spécifique d'un montant de **964.589,94 €** afin de permettre son rapatriement à l'exercice propre 2023 conformément aux dispositions de la circulaire budgétaire 2023 ;

Considérant que le directeur financier communal rappelle que, par définition, une provision pour risques et charges est destinée à couvrir une charge future nettement circonscrite quant à sa nature, mais qui, à la date de clôture de l'exercice, est probable ou certaine, mais indéterminée quant à son montant ;

Considérant que la constitution d'un fond de réserve spécifique avait donc son sens car une provision "surplus du plan oxygène 2022" ne répond pas à la définition comptable de la chose ;

Considérant que la DGO5 met en avant le cas particulier du mécanisme du plan oxygène, la plus grande flexibilité comptable d'une provision ainsi que la possibilité, si le surplus n'est pas consommé en 2023, de toujours rapatrier les sommes à l'exercice propre ;

Considérant que la DGO5 indique qu'une provision pour risque et charge est donc plus adéquate ;

Considérant qu'il n'existait pas de crédits budgétaires à ces fins à l'exercice 2022 en raison de l'approbation tardive par le Gouvernement wallon du plan de gestion et du droit de tirage du plan Oxygène ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : de retirer de l'article 4 de la décision du Conseil communal du 22 décembre 2022 la disposition suivante : "de créer un fonds de réserve ordinaire spécifique d'un montant de 964.589,94 € afin de permettre son rapatriement à l'exercice propre 2023 conformément aux dispositions de la circulaire budgétaire 2023".

Article 2 : de créer une provision pour risque et charge d'un montant de 964.589,94 € en vue de financer de futures dépenses valorisables selon les modalités du Plan Oxygène ;

Article 3 : d'acter cette décision par une modification du tableau de synthèse du budget 2023 en transférant l'augmentation de dépense de l'article 00066/954-01.2022 vers l'article 00066/958-01.2022



6. Finances - Bibliothèque - Budget initial 2023 - Subvention EPN

Monsieur Tromont explique que la Commune de Quiévrain s'est vue octroyer une subvention destinée à son Espace Public Numérique. Les crédits relatifs à cette recette, et les dépenses y relatives, ont été inscrits en MB2/2022. Toutefois, la Commune a été dans l'incapacité de procéder à une dépense avant le 31/12/2022 car l'arrêté d'approbation de la MB2 ne nous est revenu que dans les derniers jours de l'exercice. De plus, la notification officielle de cette subvention ne nous est parvenue que le 20 décembre 2022. Vu la réception tardive, la réinscription de cette subvention et de son utilisation étaient absentes des travaux budgétaires initiaux 2023 qui ont été négociés avec le CRAC et la DGO5 le 16 décembre 2022. Enfin, compte tenu des modalités d'utilisation, la bibliothèque souhaite affecter cette subvention à l'engagement d'animateurs le temps de réalisation du projet. La MB2 prévoyait que cette dépense couvre des frais de fonctionnement. Il conviendrait donc d'ajouter un article budgétaire et d'en majorer un autre au budget initial voté par le Conseil communal le 24 janvier 2023 :

- majoration du 767/111-02.2023 : +15.000 € pour le porter à 91.484,38 €

- ajout du 767/48501-02.2023 : 15.000 €

Il conviendra également de solliciter auprès du Ministre des Pouvoirs Locaux une dérogation au plan d'embauche.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 octobre 2022 du Gouvernement wallon modifiant l'article L1314-1 du CDLD ;

Vu la Circulaire du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023 ;

Vu l'approbation du budget initial 2023 par le Conseil communal en date du 24 janvier 2023 ;

Considérant la notification d'une subvention, par le SPW emploi formation, destinées aux espaces publics numériques ;

Considérant que la somme de 15.000 € nous est octroyée ;

Considérant que cette subvention et son utilisation étaient prévus en MB2/2022 ;

Considérant que les dépenses doivent être réalisées avant le 31 décembre 2023 ;

Considérant le projet d'animations de la bibliothèque ;

Considérant que la notification de la subvention ne nous est parvenue que le 20 décembre 2022 et n'a donc pas été intégrée aux travaux budgétaires de l'initial 2023 ;

Considérant que la notification d'approbation de la MB2 de l'exercice 2022 ne nous est parvenue que le 27 décembre 2022 et qu'il n'a dès lors pas été possible de procéder aux dépenses relatives à ce financement ;

Considérant que le budget initial 2023 ne contient ni la recette ni la dépense relative à cette subvention ;

Considérant que, budgétairement, la recette est égale à la dépense prévisionnelle ;

Considérant la nécessité de trouver du personnel pour réaliser cette dépense et des formalités administrative ;

Considérant qu'une inscription dans une prochaine MB rendrait l'utilisation d'une partie de la subvention impossible ;

Vu la décision du Collège communal du 14 février 2023 de solliciter de la DGO5 la réformation du budget initial 2023 selon ces termes :

- majoration du 767/111-02.2023 : +15.000 € pour le porter à 91.484,38 €

- ajout du 767/48501-02.2023 : 15.000 €

et de solliciter une dérogation au Plan d'embauche au Ministre des Pouvoirs Locaux ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 14 février 2023 visant à
°) solliciter de la DGO5 la réformation du budget initial 2023 selon ces termes :



- majoration du 767/111-02.2023 : +15.000 € pour le porter à 91.484,38 €
- ajout du 767/48501-02.2023 : 15.000 €
- °) solliciter du Ministre des Pouvoirs Locaux une dérogation au Plan d'embauche 2023

7. Douzième provisoire pour mars 2023

Monsieur Tromont explique que la Commune de Quiévrain ne disposera pas d'un budget 2023 exécutoire au 1er mars 2023, il est demandé au Conseil communal la libération d'un troisième douzième provisoire. Il sera basé sur le budget 2023 tel que voté au Conseil communal en sa séance du 24 janvier 2023. Il est proposé de libérer l'ensemble des crédits sur l'article suivant, en vue de permettre des voyages scolaires financé par la subvention de l'encadrement différencié :

- 72201/12401-48 : Encadrement différencié - École Flore Henry : 7.657 € (montant prévu au budget 2023)

Le Conseil communal marque son accord sur la libération d'un troisième douzième provisoire et la libération de l'ensemble des crédits sur l'article suivant, en vue de permettre des voyages scolaires financé par la subvention de l'encadrement différencié :

- 72201/12401-48 : Encadrement différencié - École Flore Henry : 7.657 € (montant prévu au budget 2023);
- Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; ainsi que l'article L1311-5 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article 16 ;
Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2020 approuvant le budget initial 2020 (services ordinaires et extraordinaires) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale, et spécifiquement l'article 14 ;

Vu l'article L1312-2 et L3131-1, §1^{er}, 1° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est toutefois nécessaire que le Collège communal puisse respectivement engager et régler les dépenses obligatoires et indispensables afin d'assurer le fonctionnement des établissements et des services communaux, et ce, dans les limites tracées par les dispositions légales. A savoir : « Cette restriction [le douzième provisoire] n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal » (Art.14, §2, 1°, du RGCC) ;

Considérant l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, mentionne que :

§ 1. Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent.

Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle.

§ 2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième :

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public.

Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté.

Considérant dès lors, que les douzièmes provisoires seront appliqués aux crédits budgétaires de l'exercice 2023 voté en séance du Conseil communal du 24 janvier 2023 ;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public;



Considérant que de nombreuses excursions sont prévues par un financement sur l'article budgétaire de l'encadrement différencié et ce, dès le mois de mars, et tout au long du mois d'avril ;
Considérant le principe de continuité du service public;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : De voter un troisième douzième provisoire pour le mois de mars 2023.

Article 2 : de permettre l'engagement de dépenses au-delà des 12e provisoires pour les articles budgétaires suivants et dans les limites suivantes :

- 72201/12401-48 : Encadrement différencié - Ecole Flore Henry : 7.657 € (montant prévu au budget 2023);

8. Régularisation du transfert patrimonial des installations communales suite à la reprise du réseau de distribution d'eau publique par la SWDE

Monsieur Tromont explique que dans le cadre du transfert patrimonial des installations communales suite à la reprise du réseau de distribution d'eau publique par la Société Wallonne de Distribution d'Eau en janvier 2005, le Conseil communal doit marquer son accord sur le dossier de transfert. Les frais de dossier relatifs à cette transaction immobilière seront à charge de la Société Wallonne de Distribution d'Eau. Il est proposé au Conseil communal de marquer son accord sur le dossier de transfert patrimonial.

Le Conseil communal approuve le point.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L.1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 janvier 2005 décidant de remettre le réseau d'eau communal à la Société Wallonne de Distribution d'Eau ;

Vu le dossier dressé par la Société Wallonne de Distribution d'Eau dans le cadre de ce transfert reprenant une note générale ainsi que des plans et le relevé cadastral du patrimoine à transférer ;

Considérant que le transfert patrimonial des installations communales n'a jamais été officialisé ;

Considérant que plus rien ne s'oppose à la formalisation de ce transfert de propriété ;

Pour les motifs précités,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/02/2023** ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article premier : d'approuver le dossier de régularisation du transfert patrimonial des installations communales suite à la reprise du réseau d'eau communal par la Société Wallonne de Distribution d'Eau.

Art. 2 : de charger la Société Wallonne de Distribution d'Eau d'effectuer les démarches nécessaires relatives à la passation de l'acte de cession

Art. 3 : de mettre à charge de la Société Wallonne de Distribution d'Eau tous les frais de dossier relatifs à cette transaction immobilière.

Art. 4 : de notifier la présente à la Société Wallonne de Distribution d'Eau.

9. Renouvellement de l'adhésion à la centrale d'achat ORES Assets

Monsieur Tromont explique que dans son courrier du 25 janvier 2023, ORES informe l'Administration communale que



Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain

Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be  facebook.com/quievrain

l'adhésion à la centrale d'achat arrive à échéance le 31 mai 2023. Vu qu'il y a un intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public, il y a lieu de renouveler cette adhésion pour une durée de 4 ans.

Le point est voté à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2,4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/02/2023** ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1^{er} juin 2023.



Art. 2 : Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

Art. 3 : De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

10. Marché de Travaux - Isolation et prospection de la toiture de l'école Flore Henry (rue de la Gare) Ureba - Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur Tromont explique qu'il est nécessaire que le Conseil communal lance un marché ayant pour objet " Isolation et prospection de la toiture de l'école Flore Henry (rue de la Gare) Ureba ». Pour ce faire, il convient que le Conseil communal approuve le cahier spécial des charges et le projet d'avis de marché. Le montant estimatif du marché s'élève à 100.623,49€ TVAC (6%).La procédure arrêtée est la procédure ouverte.Il est demandé au Conseil communal d'approuver les conditions du présent marché public.

Le point est voté à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Isolation et prospection de la toiture de l'école Flore Henry (rue de la Gare) Ureba " a été attribué à Adem Bureau, Place de Flandres, 9 à 7000 Mons ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-1042 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Adem Bureau, Place de Flandres, 9 à 7000 Mons ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.623,49 € TVAC (6%) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 72201/723-60 (n° de projet 20220006) et sera financé par emprunts ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/01/2023**,



Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/01/2023 ;

DECIDE, à l'unanimité:

Art. 1er°: D'approuver le cahier des charges N° 2023-1042 et le montant estimé du marché "Isolation et prospection de la toiture de l'école Flore Henry (rue de la Gare) Ureba ", établis par l'auteur de projet, Adem Bureau, Place de Flandres, 9 à 7000 Mons. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 100.623,49TVAC (6%).

Art. 2°: De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3°: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4°: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 72201/723-60 (n° de projet 20220006).

11. Augmentation du nombre de Périodes d'encadrement de l'enseignement maternel pour 2022-2023 applicable au 23 janvier 2023

Monsieur Depont explique que suite au comptage des élèves du niveau maternel au 20/01/2023, l'encadrement maternel peut être augmenté nous octroyant à :

-École communale fondamentale "Flore Henry" : 3 emplois pour 56 élèves

-École communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 3 emplois pour 50 élèves
- Implantation d'Audregnies : 3 emplois pour 52 élèves (+ 2 périodes supplémentaires de psychomotricité)
- Implantation des Wagnons : 2 emplois pour 31 élèves

Le point est approuvé à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et notamment le Chapitre II, Section 1 et le Chapitre V ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 septembre 2022 décidant d'arrêter les périodes d'encadrement de l'enseignement maternel pour l'année scolaire 2022-2023 applicable à partir du 1er octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2022 ratifiant la délibération du Collège communal du 30 septembre 2022 décidant d'arrêter les périodes d'encadrement de l'enseignement maternel pour l'année scolaire 2022-2023 applicable à partir du 1er octobre 2022 ;



Vu la délibération du Collège communal du 24 janvier 2023 décidant d'augmenter et d'arrêter le nombre d'emplois de l'enseignement maternel et les périodes organiques de psychomotricité sur base des chiffres de la population scolaire au 20 janvier 2023 pour la période allant du 23 janvier 2023 au 7 juillet 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 44 du Décret du 13 juillet 1998 susmentionné " *Un troisième comptage est réalisé le 11e jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'hiver. Il prend en compte les élèves qui, âgés de deux ans et demi au moins, ont fréquenté l'école ou l'implantation considérée pendant huit demi-jours répartis sur dix journées depuis le comptage précédent à condition que leur inscription n'ait pas été retirée ou qu'une inscription dans une autre école n'ait pas été prise ensuite.*" ;

Considérant que le nombre d'emplois dans l'enseignement maternel pour la période allant du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023 est réparti comme suit dans les différentes implantations de nos écoles communales :

-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" : 3 emplois pour 56 élèves

-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 3 emplois pour 47 élèves
- Implantation d'Audregnies : 2,5 emplois pour 44 élèves
- Implantation des Wagnons : 2 emplois pour 26 élèves

Considérant que le nombre d'emplois des écoles communales fondamentales, pour la période allant du 23 janvier 2023 au 7 juillet 2023 sur base des chiffres de la population scolaire au 20 janvier 2023, s'établit comme suit :

-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" : 3 emplois pour 56 élèves

-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 3 emplois pour 50 élèves
- Implantation d'Audregnies : 3 emplois pour 52 élèves
- Implantation des Wagnons : 2 emplois pour 31 élèves

Considérant qu'au 20 janvier 2023, il y a 52 élèves inscrits en y étant présent pendant 8 ½ jours, répartis sur 8 journées de présence effective à l'école communale fondamentale "La Coquelicole", implantation d'Audregnies ;

Considérant que le nombre d'emplois pour cette implantation passe de 2,5 à 3 emplois ;

Considérant qu'au vu de l'augmentation du nombre d'emplois, les périodes de psychomotricité doivent également être revues à la hausse ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : De ratifier la délibération du Collège communal du 24 janvier 2023 décidant d'augmenter et d'arrêter le nombre d'emplois de l'enseignement maternel et les périodes organiques de psychomotricité sur base des chiffres de la population scolaire au 20 janvier 2023 pour la période allant du 23 janvier 2023 au 7 juillet 2023.

Art. 2 : D'augmenter et d'arrêter le nombre d'emplois pour la période allant du 23 janvier 2023 au 7 juillet 2023 sur base des chiffres de la population scolaire au 20 janvier 2023, comme suit :

-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" : 3 emplois pour 56 élèves

-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 3 emplois pour 50 élèves
- Implantation d'Audregnies : 3 emplois pour 52 élèves
- Implantation des Wagnons : 2 emplois pour 31 élèves

Art. 3 : D'augmenter et d'arrêter les périodes organiques de psychomotricité, du 23 janvier 2023 au 7 juillet 2023, comme suit :

-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation d'Audregnies: 6 périodes (3 emplois X 2 périodes)



12. Ajout d'un point supplémentaire à la séance à la demande du groupe PS - Motion en faveur de la création d'un Master en Médecine portée par l'Université de Mons

Madame la Bourgmestre indique que le groupe PS a sollicité l'ajout de ce point à l'ordre du jour du Conseil communal.

Monsieur Landrain explique que l'Université de Mons (UMons) et l'Université Libre de Bruxelles (ULB) ont introduit en 2022 une demande d'habilitation pour obtenir le Master en Médecine dans le Hainaut, laquelle, après analyse a été acceptée au sein de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES) fin décembre 2022. En février 2023, par voie de presse, la Ministre en charge de la matière indiquait vouloir s'opposer à cette habilitation, en dépit de l'avis positif émis par l'ARES et ce alors qu'il est de tradition que le Gouvernement suive les recommandations de l'ARES. Celle-ci étant représentative de tout l'enseignement supérieur et universitaire. Le vote positif portant sur l'octroi de cette habilitation s'est conclu à une très large majorité. Or, cette demande conjointe de l'UMons et de l'ULB apparaît légitime et essentielle pour notre territoire et sa population. En effet, Monsieur Landrain explique qu'il n'existe actuellement aucune offre de proximité pour le Master en Médecine en Hainaut, alors que cette province est la plus peuplée. Les étudiants du Hainaut diplômés Bachelier en Médecine doivent poursuivre leur Master soit en Région Bruxelloise soit à Liège. En Belgique, trois universités organisent le Master en Médecine en Région Flamande (KUL, UAntwerpen et UGent), trois en Région Bruxelles Capitale (UCLouvain, ULB et VUB) mais une seule en Région Wallonne (ULiège). Afin d'éviter toute concurrence stérile, l'UMONS et l'ULB optent pour la codiplômation à l'instar du Master en Pharmacie organisé conjointement à Mons depuis trois ans. L'importance d'une offre d'enseignement accessible par rapport au lieu de résidence est soulignée par le Conseil d'Orientation de l'ARES, qui traite des critères d'évaluation des demandes d'habilitation. Il est vrai que le nombre de jeunes Hainuyers qui s'inscrivent dans l'enseignement supérieur en Hainaut est plus faible que partout ailleurs en Fédération Wallonie-Bruxelles. La moyenne wallonne est supérieure de 20% à la moyenne hainuyère. Pour ce qui concerne plus précisément les vocations médicales, les candidats à l'examen d'entrée en médecine sont 50% en plus pour les résidents du Brabant Wallon que pour ceux du Hainaut. La différence en défaveur du Hainaut est de 25% par rapport à Liège et de 45% pour la Région Bruxelles-Capitale. La différence en défaveur du Hainaut est comparable au niveau des futurs médecins en formation en médecine générale. En Hainaut, où l'indice socio-économique est plus faible qu'ailleurs, disposer d'une offre de proximité pour l'ensemble du cursus en médecine, ne nécessitant pas la location d'un logement (ou avec un logement à prix accessible garanti), des déplacements longs et coûteux, est de nature à favoriser l'accès à la formation aux moins nantis.

La disponibilité, en Hainaut, de la formation de bachelier en Médecine permet à l'ensemble des catégories sociales d'accéder au premier cycle des études médicales. Cependant, la perspective de devoir ultérieurement affronter la délocalisation exerce des effets rébarbatifs. Il est en effet fréquent que des étudiants issus du Hainaut, ayant dû faire face aux nécessités de la délocalisation durant à minima les trois ans du Master, trouvent dans leur nouveau lieu de vie des occasions de développement professionnel qui diminuent leur probabilité de retour en Hainaut. L'organisation du Master en Médecine en Hainaut ne nécessite pas la création d'une nouvelle Faculté. La Faculté de Médecine et de Pharmacie (FMP) de l'UMons existe depuis 50 ans et est reconnue pour la qualité de son enseignement. La FMP donne accès au diplôme de Bachelier en Médecine, de Bachelier et Master en Sciences Biomédicales et de Bachelier et Master en Pharmacie (ce dernier en codiplômation avec l'ULB) à Mons. L'UMons compte de nombreux laboratoires engagés dans des actions de recherche médicale. Le Master en Médecine à l'UMons ne requiert pas la création d'un Hôpital académique, l'Hôpital Erasme sera le partenaire de cette codiplômation ULB-UMONS, y compris les 200 lits CHU que l'Hôpital académique met à disposition au travers de la Province de Hainaut, à Charleroi, La Louvière, Mons, Ath et Tournai. Ces hôpitaux collaboreront avec la FMP dans le cadre des stages de Master mais aussi des activités de recherche.

Monsieur Depont explique qu'il y a deux visions. D'un point de vue micro, on a envie qu'il y ait ce Master à Mons pour nos Quiévrainois. Mais il y a plein de filières qui n'existent pas à Mons. Par exemple, ce serait bien qu'il y ait les études de philologie romane mais il n'est pas possible de tout organiser à Mons. Ce qui ennuie Monsieur Depont, en ce qui concerne le Master en médecine, c'est qu'il s'agit d'une enveloppe fermée. Si on ouvre une section à Mons, on retire des moyens aux autres universités. En Allemagne, il y a 38 universités ce qui représentent 1 faculté pour 2.100.000 habitants. En France, il y a 34 universités ce qui représentent 1 faculté pour 2.000.000 d'habitants. En Belgique, il y a une faculté pour 970.000 habitants.



Monsieur Landrain indique que le recteur de Mons a démonté tous les arguments négatifs. Or il était au-dessus de la mêlée.

Monsieur Depont répond que non étant donné qu'il est le demandeur. Il indique qu'il va voter la motion. Mais il attire l'attention qu'avoir une faculté de médecine à Mons ne veut pas dire qu'il y aura plus de médecins dans le Hainaut. En effet, il n'y a pas plus de médecins à Namur ou à Liège.

Le point est voté à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Considérant la demande d'habilitation pour un Master en Médecine dans le Hainaut introduite par l'UMONS avec la collaboration de l'ULB ;

Considérant que, le 20/12/2022, le conseil d'administration de l'Académie pour la Recherche et l'Enseignement Supérieur (ARES) a marqué officiellement son accord sur les deux demandes d'habilitation introduites par les instances de l'UMons en co-habilitation avec l'ULB pour l'organisation de masters en médecine et en droit ;

Considérant les prises de positions publiques de la Ministre en charge de la matière contre cette habilitation du Master en médecine générale à l'UMons ;

Considérant que la décision finale revient aux Gouvernement et Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'il n'existe actuellement aucune offre de proximité pour le Master en Médecine en Hainaut, alors que cette province est la plus peuplée et rassemble 37% des Wallons. Les étudiants du Hainaut diplômés Bachelier en Médecine doivent poursuivre leur Master soit en Région Bruxelloise soit à Liège ;

Considérant qu'en Belgique, trois universités organisent le Master en Médecine en Région Flamande (KUL, UAntwerpen et UGent), trois en Région Bruxelles Capitale (UCLouvain, ULB et VUB) mais une seule en Région Wallonne (ULiège) ;

Considérant qu'afin d'éviter toute concurrence stérile, l'UMONS et l'ULB optent pour la codiplômation à l'instar du Master en Pharmacie organisé conjointement à Mons depuis trois ans ;

Considérant que l'importance d'une offre d'enseignement accessible par rapport au lieu de résidence est soulignée par le Conseil d'Orientation de l'ARES, qui traite des critères d'évaluation des demandes d'habilitation ;

Considérant que le nombre de jeunes Hainuyers qui s'inscrivent dans l'enseignement supérieur en Hainaut est plus faible que partout ailleurs en Fédération Wallonie-Bruxelles. La moyenne wallonne est supérieure de 20% à la moyenne hainuyère ;

Considérant que pour ce qui concerne plus précisément les vocations médicales, les candidats à l'examen d'entrée en médecine sont 50% en plus pour les résidents du Brabant Wallon que pour ceux du Hainaut. La différence en défaveur du Hainaut est de 25% par rapport à Liège et de 45% pour la Région Bruxelles-Capitale. La différence en défaveur du Hainaut est comparable au niveau des futurs médecins en formation en médecine générale ;

Considérant qu'en Hainaut, où l'indice socio-économique est plus faible qu'ailleurs, disposer d'une offre de proximité pour l'ensemble du cursus en médecine, ne nécessitant pas la location d'un logement (ou avec un logement à prix accessible garanti), des déplacements longs et coûteux, est de nature à favoriser l'accès à la formation aux moins nantis ;

Considérant que la disponibilité, en Hainaut, de la formation de bachelier en Médecine permet à l'ensemble des catégories sociales d'accéder au premier cycle des études médicales. Cependant, la perspective de devoir ultérieurement affronter la délocalisation exerce des effets rébarbatifs. Il est en effet fréquent que des étudiants issus du Hainaut, ayant dû faire face aux nécessités de la délocalisation durant à minima les trois ans du Master, trouvent dans leur nouveau lieu de vie des occasions de développement professionnel qui diminuent leur probabilité de retour en Hainaut ;

Considérant que l'organisation du Master en Médecine en Hainaut ne nécessite pas la création d'une nouvelle Faculté. La Faculté de Médecine et de Pharmacie (FMP) de l'UMons existe depuis 50 ans et est reconnue pour la qualité de son enseignement. La FMP donne accès au diplôme de Bachelier en Médecine, de Bachelier et Master en Sciences Biomédicales et de Bachelier et Master en Pharmacie (ce dernier en codiplômation avec l'ULB) à Mons ;

Considérant que l'UMons compte de nombreux laboratoires engagés dans des actions de recherche médicale ;

Considérant que le Master en Médecine à l'UMons ne requiert pas la création d'un Hôpital académique, l'Hôpital Erasme sera le partenaire de cette codiplômation ULB-UMONS, y compris les 200 lits CHU que l'Hôpital académique met à disposition au travers de la Province de Hainaut, à Charleroi, La Louvière, Mons, Ath et Tournai. Ces hôpitaux collaboreront



avec la FMP dans le cadre des stages de Master mais aussi des activités de recherche ;
Considérant que l'UMons et l'ULB, partenaires au sein du Pôle Hainuyer, s'associent dans cette codiplômation de Master en Médecine au premier bénéfice des habitants de la Province de Hainaut ;
Considérant l'absence de redondance avec une formation similaire ou proche au sein d'un Établissement d'enseignement supérieur du Pôle Hainuyer ;
Considérant que l'UMons a ainsi établi des conventions de collaboration avec les institutions hospitalières du Hainaut, qui ont donné naissance à de nombreux projets de recherche clinique notamment avec le CHU Charleroi, le réseau Helora, l'Hôpital Epicura, le Centre Hospitalier de Wallonie Picarde. Un Centre de recherche médicale (UMHAP Center) a également été créé avec le CHU Ambroise Paré de Mons ;
Considérant que le Master en Médecine renforce le potentiel de recherche de l'UMons et son positionnement comme Université labélisée européenne dans le cadre de l'Alliance EUNICE et le partenariat entre les 10 universités/pays impliqués ;
Considérant que la Province de Hainaut présente de nombreux indicateurs socio-économiques et sanitaires en dessous de la moyenne nationale et régionale ;
Considérant que l'accès aux soins (de première ligne) est l'un des paramètres déterminants de l'espérance de vie ;
Considérant que l'augmentation des besoins médicaux, liés notamment au vieillissement de la population et la recherche par les professionnels d'un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, nécessitent une augmentation du nombre total de médecins ;
Considérant que la pénurie de médecins est déjà présente dans notre pays et cette problématique est encore plus aiguë pour la médecine générale. De nombreux indicateurs objectifs indiquent que la situation ne va pas s'améliorer (les médecins âgés de 60 ans et plus représentent en Hainaut 53% de la totalité). La médecine générale est d'ailleurs inscrite sur la liste des métiers en pénurie depuis 2009 ;
Considérant que dans ce contexte précaire et alarmant, garantir l'accès aux soins de première ligne (tant préventifs que curatifs) s'avère primordial plus qu'ailleurs. Tout ce qui peut être fait pour favoriser une équité dans l'accès aux soins doit être entrepris, surtout en Hainaut ;
Considérant qu'en Hainaut, les regroupements hospitaliers offrent une masse critique de soins variés et de qualité. Les partenariats entre ces réseaux et l'ULB sont structurés et, aux travers de nombreux lieux de stages, ces hôpitaux concourent à la formation pratique des médecins au niveau Master ;
Considérant que concernant la médecine générale, le Département de Médecine Générale de l'ULB apportera son soutien et ses compétences au développement de la recherche en Hainaut. Le Master qui s'ouvrirait dispose donc d'une assise indéniable dans le domaine de la recherche, tant fondamentale que clinique ;
Considérant que tant en matière d'enseignement que de recherche, les ressources existent donc déjà et seront mobilisées à bon escient en faveur d'un cursus qualitatif dont l'ancrage hainuyer favorisera la rétention des diplômés dans la province au profit de sa population ;
Considérant l'appel du Recteur de l'université UMons demandant l'habilitation pour organiser le cycle complet des études en médecine à l'UMons ;
Considérant l'importante population de la Province de Hainaut et la mobilisation importante de celle-ci en la matière ;
Considérant les différentes prises de position des forces vives du Hainaut en soutien à cette demande conjointe de l'UMons et de l'ULB ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1.

De soutenir la demande et les initiatives entreprises par l'UMons (et son partenaire universitaire l'ULB) afin d'obtenir l'habilitation requise en vue de créer un Master complet en médecine générale sur le site de l'UMons.

Article 2.

D'interpeller le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Ministre de l'Enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le président du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les chefs de Groupe au Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles afin que cette demande légitime et argumentée de l'UMons puisse être approuvée. Celle-ci pourra contribuer d'une part à la poursuite du développement social, économique et scientifique de la Province du Hainaut et, d'autre part à la lutte contre la pénurie de médecins, particulièrement vécue en Hainaut.



HUIS-CLOS;

La séance est clôturée à 19h05.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

C. BOUILLÉ

V. DAMÉE

